



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Envoyé en préfecture le 30/06/2020
Reçu en préfecture le 30/06/2020
Affiché le **SLO**
ID : 039-283900017-20200626-C2020_23-DE

DIRECTION

MONTMOROT, le 31 mars 2020

GROUPEMENT RESSOURCES
HUMAINES/FORMATION

Affaire suivie par le Cdt S. RICHARD
Tél. secrétariat : 03.84.87.62.28
Fax : 03.84.24.83.83
Courriel : sylvain.richard@sdis39.fr

Destinataires:

Tous les agents permanents

NOTE DE SERVICE N° 06/2020

OBJET : Gestion du temps de travail pendant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid19

La loi 2020-290 du 23 mars, déclarant l'état d'urgence sanitaire dans notre pays, donne les modalités concrètes du confinement débuté le 16 mars dernier.

Les textes d'application et notamment l'ordonnance 2020-323, viennent préciser les mesures concernant les congés et la durée de travail dans le secteur privé.

Le contenu de cette ordonnance est présumé s'appliquer à la fonction publique dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales et établissements publics.

C'est pourquoi afin d'anticiper les règles à venir et de prévoir la continuité de l'activité du SDIS tout en garantissant un retour rapide à un fonctionnement normal post crise, il est décidé après avis des organisations syndicales consultées le 26 mars dernier et des membres du CODIR, de prendre les dispositions suivantes au sein du SDIS du Jura :

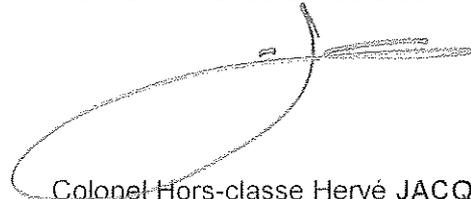
- Neutralisation de la période du 16 au 31 mars selon le planning des présences et absences tenu à jour par les chefs de service et groupement.
- Elargissement du télétravail à un maximum d'agents en fonction des missions, des capacités informatiques du service et des personnels.
- A compter du 1^{er} avril, positionnement pour chaque agent en lien avec son supérieur hiérarchique sur chaque ½ journée sur l'une des 4 possibilités ci-dessous:
 - o **Présence sur le lieu de travail** (SHR ou Garde) : *(travail comptabilisé selon les règles habituelles et RTT générées, pas d'impact sur le régime indemnitaire)*
Cette position est à limiter aux strictes missions essentielles du Plan de Continuité de l'Activité
 - o **Télétravail ou travail à domicile** : *(7h48 par jour de travail comptabilisé et RTT générées, pas d'impact sur le régime indemnitaire)*
 - Le supérieur hiérarchique contrôle les missions et le travail fait
 - L'agent est disponible par téléphone ou mail pendant les heures de fonctionnement normal du service
 - L'agent peut être sollicité pour un retour exceptionnel sur le site de travail en cas de besoin du service

- **Autorisation Spéciale d'Absence** pour les cas suivants : (7h00 par jour de travail comptabilisé, pas d'impact sur le régime indemnitaire mais pas de RTT générée)
 - Agent présentant des signes de contamination par le Covid19 sans arrêt de travail (confinement et auto surveillance)
 - Agent ayant été en contact sans protection avec un cas de Covid19 confirmé (confinement et auto surveillance)
 - Télétravail impossible (ressource informatique, type de tâche ou mission non compatible)
 - Garde d'enfant de moins de 16 ans pour établissements scolaires fermés
 - **RTT ou Congés :**
 - L'agent n'est tenu à aucun contrôle de la part du service
- Les positions **d'arrêt maladie** ou **d'accident de travail** peuvent également remplacer toutes les positions citées précédemment pour les agents qui contracteraient malheureusement une pathologie en lien ou non avec le Covid19 pendant cette période. Les règles habituelles d'impact sur le temps de travail seront appliquées avec maintien de la rémunération sans application du jour de carence pour les arrêts à compter du 24 mars 2020.
 - Un arrêté individuel sera pris pour les périodes d'Autorisation Spéciale d'Absence
 - Pour les agents concernés par la badgeuse, celle-ci ne sera pas utilisée pour cette période.
 - Afin de faciliter la reprise post crise et étant donné le fonctionnement partiel de la plupart des services ainsi que la difficulté de produire un travail complet à distance, il est demandé à chaque agent de prévoir avec son supérieur, pendant le mois d'avril, la programmation de l'équivalent de 4 jours de congé ou RTT (au prorata de la quotité individuelle de temps de travail). Ces jours permettront en outre à chaque agent de disposer d'un repos individuel et d'une phase de retrait des contraintes de service. Cette disposition peut être appréciée au cas par cas selon les nécessités individuelles et de service ainsi que l'évolution de la gestion de crise.
 - Certaines mesures d'allègement pour l'alimentation du CET ou bien l'étalement des prises de congés seront proposées selon la durée de la crise et les conséquences réelles sur l'organisation des services.

Les textes et règlements nationaux viendront préciser les différentes mesures mises en place et l'ensemble de ces dispositions sera levé dès la fin de l'état d'urgence et du confinement.

Comptant sur votre sens du service public et votre intelligence collective pour répondre au mieux aux difficultés induites je vous remercie d'ores et déjà pour les efforts fournis depuis le début de cette crise sanitaire.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,



Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN